



Direction générale  
des services  
techniques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

VAL-DE-MARNE

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**Arrêté Municipal de mise en demeure de régulariser les heures d'extinction des dispositifs d'éclairage sous peine d'une amende – 82 rue de Fontenay à Vincennes -**

ARRETE N° 23 - 222

Madame le Maire de Vincennes,

**VU** l'article 48 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-26 à 581-33, L.583-5 et R.583-7

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, article 2, alinéa III.

**VU** le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé par le conseil de Territoire le 5 juillet 2022.

**VU** le procès-verbal dressé le 2 décembre 2022, Monsieur Fabien VILLAGGI, agent assermenté conformément habilité, à l'encontre du représentant de l'enseigne CABINET POILLOT pour violation des dispositions des articles L. 581-18 et suivants du Code de l'environnement

**VU** la lettre d'information de l'établissement d'un procès-verbal et notification d'une procédure contradictoire d'un arrêté de mise en demeure, notifié par courrier recommandé le 4 janvier 2023.

**CONSIDERANT** la présence d'éclairages intérieurs dans votre local commercial allumés au-delà d'une heure après la fin de l'activité

**CONSIDERANT** que ces installations caractérisent une infraction au paragraphe 3° de l'article 2, issu de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, réprimée par l'article R.583-7 du Code de l'environnement.

**CONSIDERANT** l'absence d'observations présentée par le représentant de l'enseigne CABINET POILLOT, Monsieur Sébastien POILLOT dans le délai imparti prévu par la lettre informant de la procédure contradictoire notifiée le 4 janvier 2023.

**CONSIDERANT** que la mise en conformité à la réglementation s'impose en éteignant l'éclairage intérieur.

**CONSIDERANT** qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai imparti au représentant de l'enseigne CABINET POILLOT, Monsieur Sébastien POILLOT pour la mise en conformité est fixée à **10 jours**.

**CONSIDERANT** que l'amende dont est assorti l'arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation de mise en conformité dans le délai imparti.

**CONSIDERANT** qu'en conséquence et en application de l'article R.583-7 du Code de l'environnement, le montant de l'amende est fixé à 750€.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La société CABINET POILLOT, enregistrée sous le numéro SIRET 50460070100032 représentée légalement par Monsieur Sébastien POILLOT est mise en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées par les articles L. 581-26 à 581-33 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** La mise en conformité consiste à :  
- éteindre l'éclairage intérieur.

**ARTICLE 3 :**

Le délai imparti à la société CABINET POILLOT pour assurer la mise en conformité conformément à ce qui précède est fixé à dix jours. Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté, ou à défaut à la date de sa première présentation.

**ARTICLE 4 :**

Si, à l'expiration du délai de dix jours fixé à l'article 1er, la société CABINET POILLOT, enregistrée sous le numéro SIRET50460070100032, et représentée légalement par Monsieur Sébastien POILLOT, n'a pas satisfaite aux mesures prescrites dans le présent arrêté, ladite société sera redevable d'une amende administrative de 750€. Le montant de l'amende est plafonné à 750 €. Conformément à l'article R.583-7 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié à la société CABINET POILLOT, enregistrée sous le numéro de SIRET 50460070100032.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à la Préfecture du Val-de-Marne et affiché en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution et/ou notifiée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne.
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Créteil
- Commissariat de Police de Vincennes
- Police Municipale de Vincennes

Vincennes, Le

24 AVR. 2023



Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France

=====  
La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.